

---

**Extrait du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA), numéro 878-2003.**

**Chapitre 3 : Objectifs et critères.**

**Section 7 : coupe d'arbres et coupes forestière**

**41. Domaine d'application**

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à tous les travaux de coupe d'arbres et de coupe forestière suivants :

1° Une coupe d'arbres visant la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment situé dans le territoire d'encadrement visuel du mont Brome délimité au plan de l'annexe «A»:

- a) Si la coupe d'arbre effectuée dans le but d'ériger un bâtiment principal ou installer une piscine et vise l'abattage d'un arbre situé à 5 m ou plus de la fondation du bâtiment ou de la bordure de la piscine (voir illustration) ;
- b) Si la coupe d'arbre effectuée dans le but d'effectuer un ouvrage ou ériger une construction accessoires vise l'abattage d'un arbre situé à 3 m ou plus de l'ouvrage ou de la construction accessoire (voir illustration) ;
- c) Si la coupe d'arbre effectuée dans le but d'aménager une aire d'agrément est faite sur une superficie excédant la superficie d'implantation du bâtiment principal occupant le même emplacement (voir illustration) ;

2° Une coupe forestière effectuée dans le territoire d'encadrement visuel du mont Brome délimité au plan de l'annexe « A » ;

3° Une coupe forestière effectuée à 150 m ou moins d'une route champêtre ou panoramique montrée au plan de l'annexe «A» lorsque le parterre de coupe, vu depuis la route, n'est pas visible à plus de 150 m de la route ;

4° Une coupe forestière effectuée à 300 m ou moins d'une route champêtre ou panoramique montrée au plan de l'annexe « A » lorsque le parterre de coupe, vu depuis la route, est visible depuis la route ;

5° Une coupe d'arbres visant la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou un habitat du rat musqué délimités au plan de l'annexe « A » ;

6° Une coupe forestière effectuée dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou un habitat du rat musqué délimités au plan de l'annexe « A » ;

7° Une coupe forestière effectuée dans un territoire d'encadrement visuel de la rivière Yamaska ou du ruisseau Beaver Meadow délimité au plan de l'annexe A ».

8° Une coupe forestière effectuée à l'intérieur de la zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., chap. P-41.1).

Malgré l'alinéa précédent, sont exclus de l'application des objectifs et critères de la présente section tous les travaux de coupe suivants :

1° la coupe d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable, dangereux pour la sécurité ou la santé des citoyens ou d'un arbre qui constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété ;

2° Une coupe de jardinage.

#### 42. Objectifs relatifs aux coupes forestières

Les objectifs applicables à l'étude d'un projet visé à la présente section sont les suivants :

1° Préserver la qualité de l'environnement et le paysage de la municipalité ;

2° Assurer la régénération des peuplements forestiers, afin de préserver les superficies des espaces boisés et la diversité des essences ;

3° Assurer pour les générations actuelles et futures la préservation et la conservation des peuplements forestiers ;

4° Protéger la végétation des montagnes ;

5° Préserver le couvert forestier des territoires d'encadrement visuel ;

6° Préserver les qualités esthétiques découlant de la présence de boisés en bordure des routes champêtres et panoramiques ;

7° Prévenir l'érosion des parterres de coupes et des zones de forte pente ;

8° Préserver les habitats fauniques.

#### **43. CRITÈRES RELATIFS AUX COUPES FORESTIÈRES SELON LE TERRITOIRE OU ELLES SONT EFFECTUÉES**

Il faut considérer les critères suivants pour évaluer si les objectifs relatifs aux coupes forestières mentionnés à l'article 42 sont atteints :

1° À l'intérieur du territoire d'encadrement visuel du mont Brome délimité au plan de l'annexe «A»:

- a) Sur les pentes égales ou supérieures à 50 %, aucune tige ne devrait être récoltée ;
- b) Les coupes devraient être limités à celles effectuées dans le but d'ériger une construction ou de réaliser un ouvrage, aux coupes de jardinage, aux coupes d'éclaircie commerciale et aux coupes partielles ;
- c) Les coupes de récupération d'arbres sur le déclin, endommagés par le feu ou le vent ou malades ou pour des fins d'aménagement de sentiers de randonnée, de pistes de

ski, de percées visuelles ou de belvédères destinés à offrir des vues sur le territoire ne sont pas restreintes par le présent règlement ;

- d) Aucune coupe à blanc ne doit être effectuée sauf pour la partie du territoire d'encadrement visuel situé à l'intérieur de la zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., chap. P-41.1)* ; pour la mise en culture du sol dont le potentiel agricole a été établi dans un rapport préparé et signé par un agronome ou à des fins d'utilisation pour la sylviculture ;
- e) Les coupes effectuées dans le but de réaliser un ouvrage ou ériger une construction devraient préserver au maximum les arbres matures existants sur le site et minimiser l'érosion du sol par l'écoulement des eaux de surface suite à la coupe. Sur la partie d'un terrain occupé par des arbres matures, la superficie du terrain déboisée devrait être limitée à celle qui est essentielle pour réaliser l'ouvrage ou la construction et pour assurer la présence d'une aire d'agrément ayant une superficie adaptée aux besoins et au contexte. De plus, la localisation des ouvrages, des constructions et des aires d'agrément doit être choisie pour limiter les coupes nécessaires et préserver les arbres ayant les plus grandes qualités esthétiques ;
- f) Malgré les paragraphes précédents, aucune coupe autre qu'une coupe de jardinage ne devrait être autorisée dans le premier 100 m mesuré à partir de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent ;
- g) Malgré les paragraphes précédents, le déboisement devrait être limité en bordure d'une rue ou d'une route, sur une profondeur d'une quinzaine de mètres ;
- h) Toute coupe d'éclaircie commerciale est assujettie aux critères suivants :
  - i) Une coupe d'éclaircie commerciale doit viser exclusivement à couper et enlever des arbres choisis dans un peuplement afin de donner un meilleur espacement entre les arbres conservés ;
  - ii) L'emplacement où est effectué une coupe d'éclaircie commerciale doit avoir une superficie minimale de 1 ha et maximale de 25 ha ;
  - iii) Une coupe d'éclaircie commerciale doit être effectuée exclusivement sur un emplacement comprenant des arbres feuillus de plus de 7 m de hauteur sur au moins 30 % de sa superficie ;
  - iv) Il faut alors laisser suffisamment d'arbres dans un peuplement pour que la couverture au sol obtenue en projetant au sol la cime des arbres de 7 m et plus ne soit pas moindre que celle qui prévaut avant la coupe d'éclaircie ;
  - v) Aucune percée visuelle depuis une rue ou une route ne doit résulter de la coupe ;
  - vi) Aucun arbre ne doit être récolté dans le cadre d'une coupe d'éclaircie commerciale à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, d'un marais ou d'un

marécage. Pour l'évaluation de ce critère est considéré comme un cours d'eau, tout cours d'eau à écoulement permanent ;

i) Toute coupe partielle est assujettie aux critères suivants :

i) Une coupe partielle doit être effectuée exclusivement dans un peuplement ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans ;

ii) L'emplacement où est effectué une coupe partielle doit avoir une superficie minimale de 5 ha et inférieure à 25 ha ;

iii) Une coupe partielle doit être effectuée exclusivement sur un emplacement comprenant des arbres feuillus de plus de 7 m de hauteur sur au moins 30 % de sa superficie ;

iv) Un maximum de 25 % de la surface terrière du peuplement doit être récolté et un minimum de 15 m<sup>3</sup> par hectare d'arbres bien espacés doit être maintenu et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial ;

v) Aucune percée visuelle depuis une rue ou une route ne doit résulter de la coupe ;

**2°** Dans les limites d'une aire de confinement du cerf de Virginie, et d'un habitat du rat musqué, délimités au plan de l'annexe «A» :

a) Aucune coupe ne devrait être effectuée sauf les coupes de récupération d'arbres sur le déclin, endommagés par le feu ou le vent ou malades, ou pour réaliser un ouvrage ou ériger une construction autorisés par les règlements de la Ville ;

b) La coupe devrait être effectuée à la période la moins susceptible de déranger les animaux de l'habitat faunique, basé sur un rapport préparé par un biologiste ;

**3°** En bordure d'une route champêtre ou panoramique identifiée au plan de l'annexe « A » :

a) Sur les pentes égales ou supérieures à 50 %, aucune tige ne devrait être récoltée ;

b) À moins d'indication contraire, seules les coupes effectuées dans le but d'ériger une construction ou de réaliser un ouvrage et les coupes de jardinage devraient être effectuées.

c) Malgré les paragraphes précédents, les coupes de récupération d'arbres sur le déclin, endommagés par le feu ou le vent ou malades ou pour des fins d'aménagement de sentiers de randonnée, de pistes de ski, de percées visuelles ou de belvédères destinés à offrir des vues sur le territoire ne sont pas restreintes par le présent règlement ;

d) Les coupes effectuées dans le but de réaliser un ouvrage ou ériger une construction devraient préserver au maximum les arbres matures existants sur le site et minimiser l'érosion du sol par l'écoulement des eaux de surface suite à la coupe. Sur la partie d'un terrain occupé par des arbres matures la superficie du terrain déboisée devrait

être limitée à celle qui est essentielle pour réaliser l'ouvrage ou la construction et pour assurer la présence d'une aire d'agrément ayant une superficie adaptée aux besoins et au contexte. De plus, la localisation des ouvrages, des constructions et des aires d'agrément doit être choisie pour limiter les coupes nécessaires et préserver les arbres ayant les plus grandes qualités esthétiques ;

- e) En présence d'une aire boisée dense, le bâtiment principal et les bâtiments accessoires devraient être implantés de façon à minimiser le déboisement, principalement s'il s'agit d'arbres matures ;

**4°** Dans les limites de la zone d'encadrement visuel de la rivière Yamaska ou du ruisseau Beaver Meadow, le déboisement devrait être réduit au strict minimum lorsqu'il vise une coupe forestière ;

**5°** À l'intérieur de la zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., chap. P -41.1)* :

- a) Aucune coupe autre que les coupes de récupération d'arbres sur le déclin, endommagés par le feu ou le vent ou malades ou pour des fins d'aménagement de sentiers de randonnée ne devrait être effectuée dans un boisé ayant une superficie inférieure à 2 hectares ;
- b) Dans les autres cas, aucune coupe à blanc ne devrait être effectuée, sauf pour la mise en culture du sol dont le potentiel agricole a été établi dans un rapport préparé et signé par un agronome ou pour des fins de sylviculture ;
- c) Lorsqu'une coupe ne vise pas la mise en culture du sol, on devrait privilégier les coupes d'éclaircie commerciale et les coupes de jardinage en limitant le nombre de tiges récoltées à 50 % des tiges existantes au début des opérations de coupe ;

**6°** Sur toute partie du territoire non comprise dans les territoires indiqués aux paragraphes 1° à 5° :

- a) Les travaux de coupe devront être précédés d'un rapport préparé par un ingénieur forestier et comprenant la démonstration du potentiel ligneux, les directives de coupe à respecter et le programme de reboisement ;
- b) Sur les pentes égales ou supérieures à 50 %, aucune tige ne devrait être récoltée ;
- c) Les coupes de récupération d'arbres sur le déclin, endommagés par le feu ou le vent ou malades ou pour des fins d'aménagement de sentiers de randonnée ne sont pas restreintes par le présent règlement ;
- d) Aucune coupe à blanc ne doit être effectuée ;
- e) Toute coupe d'éclaircie commerciale est assujettie aux critères suivants :

- i) Une coupe d'éclaircie commerciale doit viser exclusivement à couper et enlever des arbres choisis dans un peuplement afin de donner un meilleur espacement entre les arbres conservés ;
  - ii) L'emplacement où est effectué une coupe d'éclaircie commerciale doit avoir une superficie minimale de 1 ha et maximale de 25 ha ;
  - iii) Une coupe d'éclaircie commerciale doit être effectuée exclusivement sur un emplacement comprenant des arbres feuillus de plus de 7 m de hauteur sur au moins 30 % de sa superficie ;
  - iv) Il faut alors laisser suffisamment d'arbres dans un peuplement pour que la couverture au sol obtenue en projetant au sol la cime des arbres de 7 m et plus ne soit pas inférieure à 90 % de celle qui prévaut avant la coupe d'éclaircie ;
  - v) Aucune percée visuelle depuis une rue ou une route ne doit résulter de la coupe ;
  - vi) Aucun arbre ne doit être récolté dans le cadre d'une coupe d'éclaircie commerciale à moins de 30 m d'un cours d'eau à débit permanent ou d'un lac ;
- f) Toute coupe partielle est assujettie aux critères suivants :
- i) Une coupe partielle doit être effectuée exclusivement dans un peuplement ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans ;
  - ii) L'emplacement où est effectué une coupe partielle doit avoir une superficie minimale de 5 ha et inférieure à 25 ha ;
  - iii) Une coupe partielle doit être effectuée exclusivement sur un emplacement comprenant des arbres feuillus de plus de 7 m de hauteur sur au moins 30 % de sa superficie ;
  - iv) Un maximum de 30 % de la surface terrière du peuplement doit être récolté et un minimum de 12 m<sup>3</sup> par hectare d'arbres bien espacés doit être maintenu et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial ;
  - v) Aucune percée visuelle depuis une rue ou une route ne doit résulter de la coupe ;
- 7°** Les chemins forestiers aménagés pour fins de coupe d'éclaircie commerciale ou de coupe partielle doivent tenir compte des critères suivants :
- a) Ils doivent être situés aux endroits les plus favorables pour minimiser les effets de l'érosion et d'altération des conditions naturelles et le plus loin possible des cours d'eau et des secteurs marécageux, ne les traversant qu'en cas d'absolue nécessité ;
  - b) La construction des chemins forestiers devrait être effectuée durant une période où l'érosion des sols est à son minimum ;
  - c) Le drainage naturel du site doit être préservé ;

- d) Un nombre suffisant de canaux de drainage doit être construit pour éviter l'engorgement des cours d'eau et l'érosion consécutive des fossés longeant les chemins ;
- e) La pente des chemins ne devrait excéder 10 % que sur de courtes distances et devrait être occasionnellement brisée ;
- f) L'élévation du centre des chemins forestiers devrait être supérieure à celle de ses côtés pour favoriser l'écoulement des eaux vers les fossés les longeant ;

**8°** Les aires de débardage et les aires d'entreposage devraient être situées à une certaine distance des chemins publics, aux endroits qui minimisent les perturbations du sol et l'érosion :

- a) Elles devraient être à une distance d'un chemin public qui soit suffisante pour ne pas en être visible ;
- b) Elles devraient être séparées des lacs et des cours d'eau par une aire non perturbée ayant au moins une soixantaine de mètres ;

**9°** Un cours d'eau ne doit jamais être utilisé pour le passage des équipements de débardage autrement qu'à angle droit, dans sa partie la plus étroite. Cette traversée ne doit pas se faire à gué, des ponceaux temporaires doivent être installés de part et d'autre du cours d'eau traversé ;

**10°** Les ponceaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour assurer le passage des débits de crue. Si des ponceaux avec fond sont utilisés, leur base doit se trouver légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. Le lit du cours d'eau à la base du ponceau doit être stabilisé avec de la pierre pour éviter l'érosion et l'approche du ponceau doit être stabilisée par enrochement. Les ponceaux doivent être enlevés à la fin des travaux et le cours normal des eaux doit être rétabli ;

**11°** L'équipement de débardage devrait éviter de circuler dans les peuplements immatures autrement que sur un chemin forestier ;

**12°** Si la régénération naturelle des arbres était compromise, un programme de reboisement doit être réalisé ;

**13°** La machinerie utilisée pour effectuer les travaux de coupe ou de transport des tiges devrait être celle qui est le moins susceptible de causer des dommages au milieu et favoriser la protection des tiges non coupées. L'emploi de techniques de coupe qui minimisent l'utilisation de machinerie devrait toujours être préférée.